



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VENDEE SEVRE AUTISE  
-  
STATUTS**

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les 15 communes suivantes :

- BENET
- BOUILLE COURDAULT
- DAMVIX
- FAYMOREAU
- LE MAZEAU
- LIEZ
- MAILLE
- MAILLEZAIS
- RIVES D'AUTISE
- PUY DE SERRE
- SAINT HILAIRE DES LOGES
- SAINT PIERRE LE VIEUX
- SAINT SIGISMOND
- VIX
- XANTON CHASSENON

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

### **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 25, rue de la Gare OULMES 85420 RIVES D'AUTISE.

Le Bureau et le Conseil Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

## **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

<b>1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT</b>
---

### **1.1 Groupe : aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

### **1.2 Groupe : activité économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

### **1.3 Groupe : gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **1.4 Groupe : déchets**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **1.5 Groupe : GEMAPI**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

### **1.6 Groupe : eau (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

### **1.7 Groupe : assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

<b>2 – COMPETENCES EXERCEES A TITRE OPTIONNEL</b>
---

### **2.1 Groupe : environnement**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **2.2 Groupe : logement**

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### **2.3 Groupe : voirie**

- Création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### **2.4 Groupe : équipements culturels, sportifs et d'enseignement**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

### **2.5 Groupe : maisons de services au public**

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **2.6 Groupe : action sociale d'intérêt communautaire**

### **2.7 Groupe : eau (jusqu'au 31 décembre 2019)**

## **3 – COMPETENCES FACULTATIVES**

### **3.1 Assainissement**

Jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
  - le contrôle des installations : contrôle conception / réalisation pour les installations neuves et contrôle périodique de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations ;
  - la réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'opérations groupées décidées par la communauté de communes et éligibles aux aides des différents partenaires ;
  - le soutien aux particuliers pour les réhabilitations dans le cadre d'un règlement définit par le conseil communautaire.

## **4 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **4.1 Développement touristique**

- L'aménagement et la gestion de l'espace de loisirs du lac de Chassenon ;

- L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil touristique et de covoiturage sur la commune de Xanton-Chassenon ;
- La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte intercommunale de randonnée pédestre ;
- L'entretien du réseau intercommunal des sentiers pédestres et ceux destinés aux cyclotouristes.
- La participation à la création de pistes cyclables départementales.
- Tourisme fluvestre : l'aménagement et l'entretien des haltes.

#### **4.2 Développement culturel**

- Les actions de diffusion, création, animation, enseignement, communication dans le domaine de l'art et de la culture, qui répondent aux critères suivants :
  - une action donnant lieu à l'intervention de professionnels ou semi-professionnels issus du domaine culturel ;
  - un renforcement de l'attractivité culturelle du territoire.
- Le soutien à des actions ou évènements culturels qui répondent aux critères suivants :
  - un intérêt culturel avéré ;
  - un renforcement de l'attractivité culturelle du territoire ;
  - un rayonnement intercommunal ;
- Le soutien à l'animation du réseau des bibliothèques des communes membres.
- La création et la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique ainsi que toutes les actions qui lui sont rattachées ;
- L'entretien et la gestion de la Maison de la Meunerie à Nieul sur l'Autise.

#### **4.3 Petite enfance, enfance et jeunesse**

- La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de la Petite Enfance à Benet et de deux micro-crèches à Saint Hilaire des Loges et à Vix ;
- La création et la gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM) ;
- La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de Loisirs à Nieul sur l'Autise ;
- L'organisation et la gestion du transport des enfants des écoles primaires à la piscine de Damvix ;
- La prise en charge du transport scolaire pour tous les collégiens du territoire dans le cadre d'une subdélégation.

#### **4.4 Prévention routière**

- Le soutien aux actions en faveur des jeunes et des seniors ;
- Les actions de prévention routière en milieu scolaire.

#### **4.5 Solidarités – Santé**

- Le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire ;
- Le soutien au Fonds d'Insertion des Jeunes en Difficulté et l'association PASEO (Prévention / Accueil / Soutien / Ecoute / Orientation pour les jeunes de 12 à 25 ans) ;
- Le soutien à un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique ;
- La coordination, l'animation et le soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;
- La création, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Maisons de Santé et des Cabinets médicaux pluridisciplinaires.

#### **4.6 Emploi – Insertion**

- Le soutien à la Mission Locale et à l'association Atout linge.

#### **4.7 Communications électroniques**

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux ;
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

#### **4.8 Autres**

- La construction, gestion et travaux d'amélioration des casernes de gendarmerie ;
- La gestion d'un bâtiment pour l'accueil de formations.

## **ARTICLE 5 : ADHESION**

En application de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire ;

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

## **ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES**

La Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

## **ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

La Communauté de Communes est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le demandent, ces dernières restant autorités compétentes en matière de délivrance desdites autorisations.

## **ARTICLE 8 : POLITIQUES CONTRACTUELLES**

La Communauté de Communes est compétente en matière de politiques contractuelles d'aménagement et de développement mises en œuvre avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou toute autre structure compétente.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 : TRESORIER**

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Fontenay le Comte.

## **ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.